

**AVENANT N° 1
A L'ACCORD NATIONAL RELATIF
AUX CLASSIFICATIONS D'EMPLOIS ET A LA
DETERMINATION DES SALAIRES MINIMA
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS POUR LE BATIMENT
ET LA FABRICATION DE MENUISERIES INDUSTRIELLES
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DES MENUISERIES, CHARPENTES ET
CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISEES ET DES
PORTES PLANES DU 28 JUIN 2002
PORTANT DETERMINATION DES MONTANTS
DES GRILLES DE R.A.G. ET DE PRIME D'ANCIENNETE
A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2003**

Entre:

- . La Fédération de l'Industrie Bois Construction
- . Le Syndicat National des Fabricants de Menuiseries Industrielles

Et:

Les Confédérations syndicales de salariés ci-après signataires

d'autre part,

Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Préambule

Les signataires conviennent que les dispositions contenues dans ce présent accord annulent et remplacent toutes dispositions contenues dans la Convention collective des Menuiseries, Charpentes, et Constructions Industrialisées et des Portes planes et dans tout accord collectif de branche antérieur ayant même objet.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national signataires du présent accord rappellent que ce dernier s'applique à toutes les entreprises répondant aux activités suivantes classées sous le code 20.3 Z en application des accords paritaires des 3 décembre 1991, 21 décembre 1994, 27 octobre 1995, 20 novembre 1996 et 28 juin 2002 :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées en bois,
- portes planes et blocs portes en bois

TITRE II – MONTANTS DE LA RAG ET DE LA PRIME D'ANCIENNETE

Article 1 – Rémunération Annuelle Garantie

Conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 10 de l'accord du 28 juin 2002, le barème de la Rémunération Annuelle Garantie applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 est le suivant :

1.1 - Classification d'emplois "ouvriers" et "employés"

EMPLOIS	COEF HIERAR	R.A.G. ¹ En €
N1 E unique	100	13 852,00
N2 E1	115	13 900,00
N2 E2	120	13 980,00
N2 E3	125	14 000,00
N3 E1	135	14 205,00
N3 E2	140	14 335,00
N3 E3	150	14 483,00
N4 E1	160	14 669,00
N4 E2	170	14 864,00
N4 E3	180	15 096,00
N5 E unique	190	17 083,00

1.2 - Classification d'emplois "techniciens" et "agents de maîtrise"

EMPLOIS	COEF HIERAR	R.A.G. ² En €
N5 E1	185	15 935,00
N5 E2	190	17 083,00
N5 E3	210	18 725,00
N6 E1	230	20 508,00
N6 E2	265	23 629,00
N6 E3	300	26 749,00
N7 E unique	310	27 641,00

¹ Base : horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif en moyenne sur l'année

² Base : horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif en moyenne sur l'année

1.3 - Classification d'emplois "cadres"

EMPLOIS	COEF HIERAR	R.A.G. ³ En €
N7 E1	305	27 195,00
N7 E2	310	27 641,00
N8 E1	345	30 762,00
N8 E2	375	32 980,00
N8 E3	420	37 449,00
N8 E4	480	42 799,00

Article 2 – Prime d’ancienneté

Conformément aux dispositions de l’article 11 de l’accord du 28 juin 2002, le barème de la prime d’ancienneté applicable à compter du 1^{er} janvier 2003 figure en annexe 1 au présent accord.

Article 3 - Dépôt

Les parties signataires conviennent d'effectuer le dépôt du présent accord auprès des services compétents du Ministère du Travail en confiant les démarches aux fédérations d'employeurs signataires en vue de son extension. Une copie du récépissé de dépôt sera adressée dans les 15 jours à tous les signataires.

Article 4 - Clause de sauvegarde

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicable une quelconque disposition du présent accord, des négociations s'ouvriraient sur l'initiative de la partie la plus diligente pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 5 - Clause de dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois. La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de l'accord par lettre recommandée avec avis de réception et doit donner lieu à dépôt.

Article 6 - Adhésion

Les organisations professionnelles ou syndicales qui ne sont pas signataires du présent accord pourront y adhérer, conformément notamment aux dispositions de l’article L 132-7 du Code du Travail, en formulant leur demande par courrier recommandé avec accusé de réception auprès des signataires. Copie de la demande sera déposée conformément à la Loi.

Fait à Paris, le 16 janvier 2003

³ Base : horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif en moyenne sur l’année

Pour la Fédération de l'Industrie Bois Construction

Pour le Syndicat National des Fabricants de Menuiseries Industrielles

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)

Annexe 1

**GRILLE DES MONTANTS MENSUELS DE LA PRIME D'ANCIENNETE
en €**

A : GRILLE « OUVRIERS » ET « EMPLOYES »

EMPLOIS	COEF HIERAR	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N1 E unique	100	31,53	63,06	94,59	126,12	157,65
N2 E1	115	32,35	64,71	97,06	129,41	161,75
N2 E2	120	32,62	65,25	97,88	130,50	163,13
N2 E3	125	32,90	65,80	98,69	131,59	164,50
N3 E1	135	33,45	66,89	100,34	133,79	167,23
N3 E2	140	33,72	67,44	101,16	134,87	168,59
N3 E3	150	34,27	68,53	102,80	137,07	171,34
N4 E1	160	34,82	69,63	104,45	139,25	174,07
N4 E2	170	35,36	70,72	106,08	141,45	176,81
N4 E3	180	35,91	71,82	107,73	143,63	179,54
N5 E unique	190	40,05	80,10	120,16	160,21	200,27

B : GRILLE « TECHNICIENS » ET « AGENTS DE MAITRISE »

N5 E1	185	39,00	78,00	117,00	156,00	195,00
N5 E2	190	40,05	80,10	120,16	160,21	200,27
N5 E3	210	44,27	88,54	132,81	177,08	221,35
N6 E1	230	48,49	96,98	145,45	193,94	242,43
N6 E2	265	55,87	111,73	167,59	223,45	279,32
N6 E3	300	63,24	126,49	189,72	252,97	316,21
N7 E unique	310	65,35	130,70	196,05	261,40	326,75